

Arrêt

**n° 87 876 du 20 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision lui notifiée, en date du 06 juin 2012, (...) déclarant irrecevable sa demande d'admission au séjour avec Ordre de Quitter le Territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.-C. BEIA K., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en septembre 2010, muni d'un visa court séjour de type D délivré à Casablanca (Maroc) le 18 août 2010.

1.2. Le 29 mars 2011, une « fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé » a été transmise à la partie défenderesse par l'administration communale de Charleroi, mentionnant que le requérant et Mme [J.F.], ressortissante marocaine autorisée au séjour, se sont présentés pour obtenir des informations et pouvaient se marier le 3 juin 2011.

1.3. Le 30 mars 2011, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant.

1.4. Le 4 juin 2011, le requérant a épousé Mme [J.F.] devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Charleroi.

1.5. Le 9 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour. Le même jour, l'administration communale de Charleroi a déclaré cette demande irrecevable.

1.6. Par un courrier daté du 5 juillet 2011, le requérant a introduit auprès de l'administration communale une nouvelle demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi, transmise à la partie défenderesse le 30 janvier 2012.

1.7. En date du 6 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 6 juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 12bis, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de (sic) l'article 26/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La demande d'admission au séjour, introduite le 07/07/2011, en application des articles 10, 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par

Nom : [E.]
Prénom(s) : [L.]
(...)

est irrecevable au motif que : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé dans l'espace Schengen le 25/08/2010 via l'Espagne muni d'un visa valable pour l'Italie. Il a gagné la Belgique à une date indéterminée et s'y est installé de manière irrégulière, dépourvu de tout visa ou tenant lieu de visa valable. On s'étonne que l'intéressé n'ait pas levé, dans son pays d'origine, l'autorisation requise à son séjour avant son entrée sur le territoire belge. Il est donc à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons qu'une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre le 30/03/2011 stipulant qu'il devait quitter le territoire dans les sept jours. Rien n'indique cependant que cette décision lui a bien été notifiée.

Le 04/06/2011, l'intéressé a contracté mariage à Charleroi avec Madame [J.F.], compatriote établie. Cependant, cet élément n'ouvre pas ipso facto le droit au séjour et n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et de lever le visa regroupement familial auprès du poste diplomatique compétent pour le pays d'origine. L'intéressé ne l'ignore pas puisque sa demande de regroupement familial a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité (annexe 15ter) lui notifiée par l'administration communale de Charleroi en date du 09/06/2011.

L'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle, le fait que son épouse soit enceinte. Toutefois, notons d'une part que l'intéressé ne précise pas en quoi l'accouchement prévu lui interdisait de s'absenter à un moment ou à un autre pour introduire une demande de visa dans son pays d'origine. D'autre part, notons que l'enfant est né à Charleroi, le 15/12/2011. Rappelons que la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11/10/2001, n°111444). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. Précisons que ce départ n'est que temporaire et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant l'accompagne ou qu'il reste avec sa mère. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle

A peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles, sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint et d'enfant sur le territoire belge.

Concernant l'article 8 de la CEDH invoqué par l'intéressé, "...le Conseil du Contentieux des Etrangers, rappelle, à la suite du Conseil d'Etat, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par

l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de celle loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé le (sic) Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire" (C. C.. E Arrêt n°10.402 du 23104/2008).

Il convient à cet égard de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' "En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [dont l'une est similaire à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1080] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise" (considérant B.13.3).

L'intéressé invoque également l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. Relevons que l'intéressé reste en défaut de démontrer en quoi cette disposition serait violée. En effet, l'article 12 précité ne dispense pas l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. Par ailleurs, rien n'empêche l'intéressé — qui du reste est déjà marié — de se marier.

Quant à l'affirmation de l'intéressé selon laquelle un retour au Maroc lui occasionnerait un préjudice grave et difficilement réparable en raison de la durée d'obtention du visa, période indéterminée pendant laquelle il serait séparé de son épouse et de l'affection de celle-ci, il s'agit d'une affirmation purement hypothétique dès lors que la loi définit précisément les délais endéans lesquels une décision sur pied de l'article 10 de la loi doit être prise. L'intéressé est seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve. C'est en toute connaissance de cause qu'il a décidé de s'installer illégalement sur le territoire et qu'il y a tissé ses relations de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

[...]

« - article 7, al. 1er, 1 ° de la loi du 15/12/1980 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. En ce qui s'apparente à un premier moyen, pris de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe général du devoir de prudence et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », le requérant soutient que « L'Etat belge n'a pas indiqué les motifs pour lesquels les circonstances [qu'il a] invoquées ne constituent pas des circonstances exceptionnelles mais s'est contenté d'énumérer les éléments invoqués (...) et de les rejeter de manière arbitraire et péremptoire en manière telle que la décision d'irrecevabilité ne procède pas d'un examen adéquat des faits invoqués (...). Une motivation formelle adéquate d'un acte administratif requiert un rapport de proportionnalité entre l'importance et la motivation de la décision et cette motivation doit être plus détaillée lorsque l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation ce qui est notamment le cas dans le cadre d'une demande de régularisation fondée sur

des circonstances exceptionnelles. L'Etat belge commet une erreur manifeste d'appréciation ». Après avoir rappelé la définition de la notion de circonstances exceptionnelles, le requérant expose que « Sans qu'il y ait unanimité sur la question, différentes situations ont déjà été considérées comme pouvant être constitutives de circonstances exceptionnelles, à savoir [notamment] (...) l'existence de liens familiaux (...). On ne peut par ailleurs qu'inviter l'Etat belge à expliciter les termes de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 énonçant que la demande doit être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de la résidence ou du séjour à l'étranger dès lors qu'[il] a quitté son pays en 2010, sous le couvert d'un passeport revêtu d'un vis (*sic*) Schengen valable du 18 août 2010 au 14 mai 2011 et que n'étant jamais retourné au Maroc depuis lors, il n'y a, par définition, aucun lieu de résidence ou de séjour ». Le requérant avance encore que « Les considérations de droit fondant la décision de l'Etat belge n'apparaissent nullement dans l'Ordre de Quitter le Territoire notifié le 6 juin 2012. Cet Ordre de Quitter le Territoire est donc insuffisamment motivé, ce qui équivaut à une absence de motivation et justifie sa mise à néant ».

2.2. En ce qui s'apparente à un deuxième moyen, pris de la « Violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme », le requérant soutient que « l'ordre de quitter le territoire viole le prescrit de l'article 8.1 et 2 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme (...), relatif au droit au respect de la vie privée et familiale. [Lui] et madame [J.] se sont mariés, par devant l'Officier de l'Etat civil de Charleroi le 4 juin 2011. Le 15 décembre 2011, madame [J.] a donné naissance à leur enfant. Il s'impose de respecter [son] droit (...) a (*sic*) une vie privée et familiale. L'Etat belge ne peut s'immiscer dans [sa] vie privée et familiale (...) qu'à la double condition, que son ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à la protection des impératifs supérieurs que sont la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique ou la protection des droits et liberté d'autrui. En l'espèce, il n'apparaît nullement que cette ingérence soit à suffisance justifiée. [Son] éloignement (...) du territoire aurait, en effet, pour cette famille nouvellement constituée des conséquences hautement dommageables et sans aucune commune mesure avec le bénéfice qu'en retirerait l'Etat belge. L'article 8 de la Convention doit se lire en parallèle avec la théorie de l'abus de droit à savoir l'usage par l'Etat belge d'une manière telle que l'exercice de ce droit engendre pour [lui] (...), madame [J.] et leur enfant un préjudice sans aucune mesure avec l'intérêt qu'en retirerait l'Etat belge. En l'occurrence, la réalité de ce préjudice à la fois affectif, moral, matériel et financier apparaît d'une évidence incontestable ».

2.3. En ce qui s'apparente à un troisième moyen, pris de la « Violation des articles 3, 9.1, 10.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20.11.1989 », le requérant avance qu'« un éloignement provisoire ou même temporaire (...) – éloignement qui, à en croire l'Etat belge, ne constitue qu'une simple formalité et ne présente, dès lors, aucun intérêt et aucune utilité – porte indubitablement atteinte aux droits de [leur] enfant (...) ».

2.4. En ce qui s'apparente à un quatrième moyen, pris de la « Violation de l'article 23 du Pacte international du 19 décembre 1966, relatif aux droits civils et politiques, approuvé par la loi du 15 mai 1981 », le requérant rappelle le texte de l'article précité et argue que « Dès lors que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société, sa prééminence doit être admise, préservée et consacrée y compris dans l'hypothèse où il ne serait pas satisfait aux conditions de recevabilité de la demande d'admission au séjour ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12*bis*, § 1^{er}, 3^o, de la loi, la demande d'admission au séjour introduite sur pied de l'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la loi, en qualité de membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé au séjour, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne.

Enfin, si la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans

que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture des pièces du dossier, que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande de séjour du requérant, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Dès lors, le requérant reproche à tort à la partie défenderesse de ne pas avoir « indiqué les motifs pour lesquels les circonstances [qu'il a] invoquées ne constituent pas des circonstances exceptionnelles mais [de s'être] contenté[e] d'énumérer les éléments invoqués (...) et de les rejeter de manière arbitraire et péremptoire », alors que celle-ci a veillé à répondre de manière circonstanciée à chaque argument invoqué par le requérant au titre de circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'argument selon lequel le requérant a quitté le Maroc depuis 2010 et qu'il « n'y a, par définition, aucun lieu de résidence ou de séjour » est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil ne saurait dès lors, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard à cet argument.

Enfin, force est de constater que l'affirmation du requérant, suivant laquelle « Les considérations de droit fondant la décision (...) n'apparaissent nullement dans l'Ordre de Quitter le Territoire notifié le 6 juin 2012 » manque en fait, dès lors qu'il ressort d'une simple lecture de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision d'irrecevabilité entreprise que cet acte est pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur les deuxième et quatrième moyens réunis, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil relève que la partie défenderesse a rappelé dans la décision attaquée qu'« En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C. E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause (...) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ».

Dans la mesure où l'acte attaqué souligne expressément dans sa motivation le caractère temporaire de l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, et que ce dernier ne conteste pas formellement cette partie de la motivation en termes de requête, force est de conclure que la décision litigieuse est valablement motivée et ne peut être considérée comme violant les articles précités.

A titre surabondant, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de ladite Convention. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à

cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 12*bis* de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine ou de séjour ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

Partant, les deuxième et quatrième moyens ne sont pas fondés.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que les articles 3, 9.1 et 10.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent pas être directement invoqués devant les juridictions nationales car ils ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Dès lors, la violation alléguée des articles 3, 9.1 et 10.1 de ladite Convention est inopérante.

Partant, le troisième moyen n'est pas non plus fondé.

3.4. Il découle de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne pourrait entraîner l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT